

L'état d'exception et les normalités de l'Etat du droit : Essai d'une classification doctrinale de l'état d'exception déclarée en Tunisie en 2021.

Zouhaier Maallem*

Résumé :

En prenant appui sur les diverses classifications doctrinales de l'état d'exception, celle tunisienne déclarée depuis le 25 juillet 2021 refuse d'être classée parmi ceux qui respectent les fondements de l'Etat du droit. Entre l'agression grave du droit et l'auto-coup d'Etat menu par un président élu, l'état d'exception tunisienne se situe. Nombreux sont les facteurs qui manifestent la désobéissance de l'état d'exception en Tunisie aux fondements de l'Etat du droit : l'absence du fondement de l'Etat du droit dans les mesures exceptionnelles prises à l'occasion de la déclaration de l'état d'exception et la partialité politique des mesures prises ne sont que quelques aspects de la problématique.

Abstract :

Based on the various doctrinal classifications of the state of exception, the Tunisian state declared since July 25, 2021 refuses to be classified among those who respect the foundations of the State of law. Between the serious aggression of the law and the coup d'état by an elected president, the Tunisian state of exception is situated. Many factors demonstrate the disobedience of the state of exception in Tunisia to the foundations of the rule of law: the absence of the basis of the rule of law in the exceptional measures taken on the occasion of the declaration of the state of exception and the political bias of the measures taken are only a few aspects of the problem.

- Mots clés : état d'exception, Etat du droit, interprétation, contrôle, neutralité.
- Key words: state of exception, state of law, interpretation, control, neutrality.

Introduction

1- La notion de l'état d'exception résiste devant une conceptualisation standardisée

La complexité de la délimitation de l'état d'exception découle de la difficulté de rapprocher entre les circonstances exceptionnelles qui justifient le recours à l'exception et l'Etat du droit qui signifie que les pouvoirs publics doivent exercer leurs fonctions selon les balises définies par un ensemble de normes juridiques. En effet, l'exception est souvent utilisée comme synonyme pour quelque chose anormale, inhabituel ou encore extraordinaire.

*Chercheur CEMI

A ce titre, elle doit être encadrée par une norme de droit anormale et exorbitante. Delà, genèse les difficultés de la conceptualisation de l'état d'exception dans un ordre juridique et politique qui se repose sur les fondements de l'Etat du droit. Toutefois, le recours à l'exception s'explique aussi par des raisons politiques.

2- L'état d'exception entre le politique et le juridique

Si l'état d'exception constitue un champ de recherche important dans un contexte d'une stabilité juridique, institutionnel et politique, elle devienne alors plus importante si elle a été déclarée lors d'une transition démocratique affaiblie par une crise complexe. Deux paramètres révèlent l'importance de l'encadrement juridique et institutionnel du recours à l'exception : une première porte sur la qualification de l'état d'exception, ce paramètre révèle une question primordiale dans la pensée politique moderne portant sur la recherche de l'équilibre entre le politique et le juridique lors de la résolution d'une crise déterminée. Le deuxième paramètre provoque notamment, dans le cas où la crise est politique, le respect des normes démocratiques et les garanties nécessaires pour que les mesures exceptionnelles soient justiciables.

3- L'état d'exception et la crise

L'état d'exception est conceptualisé comme étant la « limite entre le politique et le droit »[1]. De ce fait, l'état d'exception constitue « un point de déséquilibre entre le droit public et le fait politique, qui, comme la guerre civile, l'insurrection et la résistance, se situe dans une frange ambiguë et incertaine, à l'intersection entre le juridique et le politique »[2]. En effet, le recours à l'état d'exception se défend de point de vue juridique par l'incapacité de la norme du droit, comme elle est conçue dans son état normal, d'accomplir sa fonction de régulation par le moyen de normes générales et abstraites, et s'explique de point de vue politique par la notion d'imminence.

[1] AGAMBEN (G), « l'état d'exception, Homo sacer, II, 1 », traduit par Gayoud (J), édition du seuil, Paris, 2003, p 9.

[2] I.B.I.D, p 9.

4- Le recours à l'état d'exception à la tunisienne

Le 25 juillet 2021, le chef de l'État a profité une crise politique conjuguée avec d'autres facteurs d'ordre sanitaire, économique et sociale, pour changer la nature du régime politique, et d'une façon générale pour instaurer solennellement un nouveau régime politique et constitutionnel qui a été infiltré à travers l'état d'exception. Alors, le temps que la constitution en vigueur, source de sa légitimité, sur la base de laquelle il s'est présenté comme candidat à la présidentielle et il l'a remporté, ne lui permet que de jouer le rôle d'arbitrage afin de rétablir l'ordre constitutionnel, le chef de l'Etat a changé à travers les mesures exceptionnelles la constitution, les institutions et toutes les règles du jeu.

5- La classification de l'état d'exception déclarée en 2021 a été un sujet controversé entre les divers acteurs.

Si l'auteur de l'état d'exception en Tunisie insiste qu'il s'agit d'un acte légal imposé par le devoir national et la légitimité populaire, la plupart de ses opposants les classent comme un coup d'Etat. En effet, en profitant l'absence d'une cour constitutionnelle, le chef de l'Etat accapare l'interprétation de la constitution pour balancer le rapport de forces en sa faveur et pour introduire sa vision politique, qu'il n'aurait pu faire imposer sans le recours à l'état d'exception. Dans la rareté du traitement scientifique de l'état d'exception prise en Tunisie en 2021 et loin de se référer aux jugements des acteurs politiques opposants à ces mesures, le non-respect de ces mesures aux normes de l'Etat du droit, pousse à lancer une thématique de recherche sur la classification des mesures exceptionnelles prises en Tunisie en 2021 selon la doctrine comparée.

En expériences comparées, l'auto-coup d'Etat, c'est-à-dire celle menée par : « par un président populiste élu qui accapare la totalité du pouvoir sans inflexion du sang et sans faire marcher l'armée sur la ville »[3] est une technique fréquente surtout dans

[3] H. REDISSI, « Introduction », La tentation populiste, ouvrage collectif sous la direction de H. REDISSI, 2e éd., Tunis, CERES, 2022, p. 6.

les pays qui vécurent des crises dues aux difficultés de la transition démocratique. C'est le cas du président de l'Uruguay Juan Maria Bordaberry élu en 1971. Ou encore, le cas d'Alberto Fujimori, élu à la tête du Pérou en 1990, qui s'est imposé, deux ans plus tard, comme le seul détenteur de pouvoir politique[4].

6- La problématique :

Assurer d'harmonisation entre les périls imminents et l'efficacité du droit, à travers : « l'adaptabilité du droit sans ébranler sa structure fondamentale ni modifier sa substance »[5], le recours à l'état d'exception aide à chercher des solutions à l'incapacité de la règle du droit pour faire face à une exception, une menace ou un péril imminent de n'importe quelles natures. De ce fait, le recours à l'état d'exception est considéré comme le recours à des mesures correctives « là où la loi a manqué de statuer à cause de sa généralité »[6]. La doctrine, la jurisprudence et les expériences comparées ont tracé les lignes générales de recours à l'exception constitutionnelle. En effet, pour que le recours à l'exception réponde aux normalités juridique et démocratique, il doit remplir nécessairement des conditions strictes de l'Etat du droit. Alors, il sera curieux d'examiner la nature de l'état d'exception déclarée en Tunisie en 2021. D'où on pose la problématique suivante :

L'état d'exception déclarée en 2021 respecte-t-elle les conditionnalités de l'Etat du droit ?

Cet essai de la classification doctrinale de l'état d'exception tunisienne affirmera la désobéissance

[4] Pour plus d'approfondissement sur les expériences menées en Amérique latine, voir. H. REDISSI, ouvrage précité, pp. 7, 8 et 9.

[5] NGUYEN (H), « La notion d'exception en droit constitutionnel français », thèse en droit public, université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2013, p 321.

[6] Charles Jarrosson et François-Xavier Testu, « Equité », in Denis Alland et Stéphane Rials, « Dictionnaire de la Culture juridique », p. 635.

des mesures exceptionnelles prises en 2021 aux normalités constitutionnelles et démocratiques. Les justifications y nous ne manquons pas, il s'agit essentiellement du non-respect de deux critères : la subordination de l'état d'exception à l'Etat du droit (première partie) et la neutralité de l'état d'exception de toutes ambitions politiques (deuxième partie).

I : La subordination de l'état d'exception à l'Etat du droit.

7- La notion de l'Etat du droit repose sur trois piliers. Désigné comme successeur de l'Etat national, absolu et policier [7], la notion de l'Etat du droit impose le respect impératif de trois fondements, il s'agit bien du respect de la hiérarchie des normes, l'égalité des citoyens devant la loi et le respect du principe de séparation des pouvoirs. Alors, il sera important d'examiner les critères tracés par la doctrine pour que le recours à l'état d'exception sera dans les limites de la notion de l'Etat du droit. Autrement dit, est-il possible que le péril imminent pousse le décideur à briser les fondements de l'Etat du droit sous le prétexte d'un péril imminent ?

Le recours à l'état d'exception en Tunisie en 2021 renvoie à une logique totalement hostile à l'Etat du droit. En effet, le chef de l'Etat a profité d'une crise complexe d'ordre politique, sanitaire et économique pour changer la nature du régime politique, et d'une façon générale les règles du jeu institutionnelles à travers la dissolution d'un Parlement élu démocratiquement et l'abolition d'une constitution adoptée par une assemblée constituante pleine de légalité. Le contenu des mesures exceptionnelles prises à l'occasion de recours à l'état d'exception manifeste le non-respect des fondements de l'Etat du droit (B), une option qui a été introduite par le chef de l'Etat à travers l'interprétation de la norme constitutionnelle (A).

[7] SPADRO (A), « les évolutions contemporaines de l'Etat de droit », dans CIVITAS EUROPA 2016/2, n°37, éditions IRENEE / université de Lorraine, p96. (p.p95-120).

A: L'interprétation de la règle du droit constitutionnel par le chef de l'Etat.

8- L'état d'exception en droit constitutionnel ne prend la forme légale qu'à travers l'interprétation de la norme constitutionnelle. En effet, l'état d'exception se fonde sur une situation paradoxale, elle cherche l'harmonisation entre une situation exceptionnelle désobéissante au cadrage légal existant et un autre cadrage exceptionnel mais toujours légal. De ce fait, si les mesures exceptionnelles ne sont pas parfaitement légales selon les conditions normales elles doivent répondre parfaitement aux exigences « juridiques et constitutionnelles »[8]. Cette harmonisation est confiée à l'interprétation de la norme constitutionnelle. Dans l'absence d'une Cour constitutionnelle, le chef de l'Etat accapare l'interprétation de la norme constitutionnelle selon une conception sémantique qui se base sur l'idée : pas de texte clair pas de situation interdite, comme affirmait le chef de l'Etat à plusieurs reprises. En effet, face à l'absence d'un sens juridictionnel, institutionnel et original de la constitution de 2014 et dans le silence des acteurs institutionnels et politiques, le chef de l'Etat donne leurs propres sens aux normes constitutionnelles. Il a opté pour une lecture extensive de ses compétences dès qu'il a été élu en 2019 et il a permis à lui-même d'exercer des habits institutionnels importants hors la constitution.

9- L'absence des conditions substantielles et un cadre institutionnel de l'interprétation de la norme constitutionnelle complique la crise gouvernementale vécue après les élections de 2019. Caractérisée par une faiblesse politique et institutionnelle, la transition démocratique a raté l'établissement de la Cours constitutionnelle considérée comme le garant d'une stabilité politique et institutionnelle. Ce vide a permis au chef de l'Etat de jouer, à multiple reprise et sans contrepoids réel, le rôle de l'interprétation de la norme constitutionnelle, il suffit de référer aux :

[8] AGAMBEN (G), « L'état d'exception », Paris, Seuil, 2003, p. 9.

- Le chef de l'Etat a imposé sa vision concernant le commandement des forces porteuses d'armes. En effet, d'après sa vision et contrairement aux articles 17 et 77 de la constitution de 2014, le chef de l'Etat déclaré qu'il est le seul commandant des forces militaires et civiles. Il a annoncé qu'il serait inconcevable de répartir le commandement de ces deux unités entre le chef de l'Etat comme commandant des forces armées et le chef du gouvernement comment commandant des forces civiles porteuses d'armes. L'unité de l'Etat exige, d'après lui, un seul dirigeant pour tous les porteurs des armes soit militaire ou civil.

- En s'appuyant sur la violation des procédures de remaniement ministériel par le chef du gouvernement et le soupçon de corruption de quelques ministres, le chef de l'Etat a refusé de nommer les ministres qui ont obtenu la confiance du parlement en janvier 2021.

- En s'appuyant sur une détaille minime de forme, le chef de l'Etat a refusé la promulgation de la modification de la loi relative à la Cour constitutionnelle adoptée par le parlement le 25 mars 2021. En effet, dans sa lettre adressée au Président du Parlement, le chef de l'Etat a déclaré l'impossibilité de réformer cette loi puisque la Constitution de 2014 dispose que cette instance doit voir le jour dans un délai d'un an après la première élection législative.

10- Une crise politique aiguë conjuguée par une crise multidimensionnelle : économique, social et sanitaire incite les ambitions politiques d'un chef d'Etat entravé de gouverner par la constitution en vigueur. Rempportant les élections présidentielles avec un taux de 72%, Kais Said, comme un candidat ou système, sans aucun passé politique ou expérience professionnelle remarquable, a pu renverser la table et imposer ces règles des jeux. En effet, à travers une démocratie naissante et une constitution adoptée démocratiquement, le nouveau chef d'Etat les profite comme accès au pouvoir pour l'enterrer plus tard définitivement à travers le recours à l'état d'exception. De ce fait, ce qui a déterminé le recours à l'état d'exception ne sont pas les règles constitutionnelles, mais plutôt le rapport

de forces entre les acteurs politiques. En effet, dans un contexte d'agression notoire sur le contenu l'article 80 de la constitution de 2014, le chef de l'Etat réussirait à travers ses « missiles » notamment l'arme de l'interprétation de la norme constitutionnelle de balancer le rapport de force en sa faveur afin d'enterrer un nouvel ordre politique et constitutionnel fruit d'une transition démocratique qui a été considérée toute au long une décennie comme l'exception du printemps arabe.

11- Un recours à l'état d'exception avec un gout d'auto-coup d'Etat. Défini comme étant : « une forme de coup d'Etat qui se caractérise par la dissolution ou la prise de possession des pouvoirs d'un État par son dirigeant, généralement un chef d'Etat ou un chef de gouvernement, jusque-là arrivé et maintenu au pouvoir par des moyens légaux. L'ensemble des pouvoirs est dès lors concentré dans ses seules mains ou avec celles de sa garde rapprochée, et ce, pour une durée indéterminée »[9], l'auto-coup d'Etat, se distingue substantiellement avec le coup d'Etat qui se définit comme étant : « acte par lequel un ou plusieurs individus ou une autorité s'emparent du pouvoir ou le conservent sans respecter les règles constitutionnelles. Généralement d'ampleur plus restreinte qu'une révolution, il ne se traduit pas, en principe, par un mouvement populaire mais reste circonscrit dans les sphères du pouvoir ou dans le cadre de l'armée »[10]. Dans un débat controversé sur la nature des mesures exceptionnelles prises à l'occasion de la déclaration de l'état d'exception en 2021 où le plupart des acteurs politiques les décrivent comme un coup d'Etat, tandis que , l'auteur de ces mesures insiste bien qu'il s'agisse de l'exercice d'une

[9] Auto-coup d'Etat, source: https://fr.wikipedia.org/wiki/Auto-coup_d%27%C3%89tat

[10] LASCOMBE (M), « Coup d'Etat », dans dictionnaire du droit constitutionnel. Source: <https://michel-lascombe.pagesperso-orange.fr/CDicoA-C.html#CoupEtat>

compétence prévue par la constitution et dans l'absence d'une juridiction nationale compétente pour être saisie afin de trancher la nature de ces mesures, il sera curieux d'examiner le respect de recours à l'état d'exception aux fondements de l'Etat du droit.

B: Un recours à l'exception au-dessous des fondements de l'Etat du droit

12- Le péril imminent comme fondement de recours à l'exception. En effet, l'article 80 de la Constitution de 2014, a soumis le recours à l'exception à un ensemble de conditions et de procédures. Conçu comme une réécriture de l'article 16 de la Constitution française du 4 octobre 1958, l'article 80 de la constitution de 2014 disposé, en cas de péril imminent menaçant l'intégrité nationale, la sécurité ou l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le président de la République peut prendre les mesures qu'impose l'état d'exception. Ces mesures doivent avoir pour objectif de garantir, dans les plus brefs délais, le retour au fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Pour plus de précisions, l'article 80 de la constitution de 2014, qui découle d'une philosophie purement libérale, n'ouvrira la possibilité de l'exception que sous des conditions très fermes et très strictes. En effet : « victime d'un refoulement idéologique, la notion d'exception ne devrait avoir qu'une place bien réduite dans un ordre juridique libéral qui accorde importance et primauté à des droits individuels subjectifs. Elle semblerait selon les libéraux être aux antipodes des droits de l'homme ainsi que le montre (les textes), ces textes juridiques présentent ces droits et libertés individuels comme les finalités ultimes de tout système politique et juridique tandis que l'exception à l'exercice de ces droits et libertés apparaît comme une notion illégitime »[11].

[11] NGUYEN (H), « La notion d'exception en droit constitutionnel français », thèse en droit public, université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2013, p 391.

Bien qu'elle soit illégitime, le recours à l'exception, ne peut dans aucun cas se transformer comme une pratique d'abus de droit ou de renversement d'un ordre juridique et politique. De là commence les doutes de la légitimité du recours à l'exception en 2021.

13- l'article 80 de la constitution de 2014 limite le recours à l'exception aux exigences qui garantissent les fondements de l'État de droit. En effet, en vertu de l'article 80 de la Constitution et lors de déroulement du conseil de la sécurité nationale, dans l'absence de chef du gouvernement et du président du parlement présumés être des membres permanents à ce conseil, le chef de l'Etat affirmé, sans qu'il définit, que le pays faisait face à un péril imminent, et qu'en conséquence, il avait pris des mesures exceptionnelles : la suspension provisoire des activités du parlement et la levée de l'immunité des députés, la révocation du chef du gouvernement et l'exercice par lui-même de la fonction du ministère public. Autant dire que, le chef de l'Etat réunira tous les pouvoirs : exécutif, législatif et judiciaire dans ses mains, une situation qui sera officialisée plus tard par le décret du 22 septembre 2021. Toutefois, sans donner importances aux exigences requises par l'article 80 de la constitution de 2014, les mesures exceptionnelles violaient la constitution en vigueur, il s'agit précisément de : l'approuve de l'existence d'un péril imminent menaçant l'intégrité nationale, la sécurité ou l'indépendance du pays, que ce péril imminent entrave le fonctionnement normal des pouvoirs publics et enfin, une condition de forme porte sur la consultation du président de l'ARP et du chef du gouvernement et l'information du président de la Cour constitutionnelle, l'adresse d'un message au peuple et la session permanente du parlement. D'où il sera utile d'examiner le respect de ces conditions pour qu'on puisse juger la légitimité de recours à l'exception en 2021.

14- Une faille complète pour les conditions des formes. Cela est remarquable à travers l'absence d'une traçabilité écrite pour la consultation du chef du gouvernement et du président de l'ARP.

Alors, le temps où la pratique constitutionnelle établie par le chef de l'Etat depuis 2019 se fonde sur la traçabilité, telle que le cas de dépôt au bureau d'ordre les propositions des partis politiques concernant leurs candidats à la présidence du gouvernement ou encore le déroulement d'un dialogue gouvernemental à travers les correspondances postales, le chef de l'Etat se limite à consulter les parties exigées d'être consulter par la constitution par téléphone. En ce qui concerne l'information du président de la Cour constitutionnelle, il est vrai que la crise politique vécue en Tunisie avant les élections de 2019 a entravé l'établissement d'une Cour constitutionnelle, toutefois, la recherche de la légitimité constitutionnelle a imposé aux acteurs politiques de chercher des pratiques alternatives acceptées comme source de légitimité, c'est le cas du contrôle de la constitutionnalité de quelques actes exercés par la Cour administrative durant la période provisoire entre 2011- 2013 ou encore, le contrôle de la constitutionnalité exercé par l'instance provisoire chargée du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi établie entre 2014-2021. Enfin, en ce qui concerne la session permanente du parlement, le contenu des mesures exceptionnelles a dévoilé plus tard que le péril imminent n'est que la démocratie naissante représentée par l'ARP. Pour cette raison la session permanente du parlement ne peut être respectée comme exigence de forme par le recours à l'état d'exception.

15- Une faille contrastée pour les conditions du fond. Le recours à l'exception à nécessité l'invention d'un péril imminent qui entrave le fonctionnement normal des pouvoirs publics. Toutefois, si l'entrave d'un fonctionnement normale des pouvoirs publics a été une réalité voulue essentiellement par l'auteur de l'état d'exception, le péril imminent à été tout simplement une illusion juridique. En effet, dans l'absence d'une définition juridique de la notion du péril imminent, la doctrine exige la rationalité du recours. Alors, il est évident qu'on ne peut parler d'un péril imminent que si ce

péril est inévitable et que seul le recours à l'exception peut l'éviter, le freiner ou le limiter. Les mesures prises à l'occasion de recours à l'exception n'ont aucune relation avec l'évitement d'un danger qui frappe la porte. Ensuite, les conséquences de ce péril doivent être « concrètes, et non seulement supposées »[12]. La menace doit être « grave »[13] supposant toucher l'intégrité nationale, la sécurité ou l'indépendance du pays ou une agression inévitable. Toutefois, certes « que le jour de la proclamation de l'état d'exception, il n'y avait aucun péril imminent, car il n'y avait aucune menace contre l'intégrité nationale et l'indépendance du pays. La survie de l'État n'était pas du tout remise en cause. Il est vrai cependant que les pouvoirs publics ne fonctionnaient pas normalement, non pas en raison d'une menace extérieure, mais en raison des conflits de compétence et en raison de la volonté du pouvoir législatif et exécutif de ne pas mettre en place la Cour constitutionnelle et d'autres instances de régulation prévues par la Constitution »[14].

II : Un recours neutralisé de toute ambition politique

16- L'objectivité de l'état d'exception exige que les mesures prises à l'occasion de l'exception reflètent une neutralité de toute ambition politique. Or, nombreux facteurs confirment l'emploi du recours à l'exception au profit des ambitions politiques de leur auteur. Il suffit de comparer entre la pensée du

[12] GARGOURI (M), « Le droit constitutionnel face au Covid 19 », in *Droit et Covid 19*, Revue de l'étude juridique, Faculté de droits et des sciences politiques de Sfax, 2021, p. 16.

[13] HAMON (F), TROPER (M), « Droit constitutionnel », 42e éd., Paris, LGDJ, 2021, p. 620.

[14] BEN ACHOUR (R), « Tunisie : de l'enterrement de la Cour constitutionnelle à l'enterrement de la Constitution du 27 janvier 2014 », RFDC, 2022, p. 503.

Kais Said, l'assistant en droit public et, qu'il diffusait depuis 2011 et le contenu des mesures d'exception annoncées depuis 2021 par Kais Said, le Président de la République, pour déduire leurs compatibilités, ce qui indique que l'état d'exception n'a rien à avoir avec le péril imminent, mais plutôt, une occasion profitée par l'auteur de ces mesures pour imposer sa vision philosophique et juridique. Il est curieux donc d'examiner comment ces mesures ont été exploitées comme une passerelle pour imposer une normalité constitutionnelle (A). Ce qui conduit à les qualifier d'acte d'agression contre la loi ou encore, d'auto-coup d'État mené par un président élu démocratiquement. L'audace de la juridiction de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ouvre la voie pour décrire les mesures exceptionnelles prises en Tunisie en 2021 comme un auto-coup d'État (B).

A: L'exception comme passerelle à une normalité imposée.

17- La hiérarchie des normes comme corollaire de l'État du droit ont été totalement abolies à l'occasion de la déclaration de l'état d'exception. En effet, « par simple décret présidentiel, l'ordre constitutionnel de 2014 est non seulement mis entre parenthèses mais pratiquement enterré »[15]. Le non-respect de la hiérarchie des normes manifeste la volonté de l'auteur de l'état d'exception de passer en force pour établir un nouvel ordre politique, intentionnel et constitutionnel au détriment de la loi: Tout d'abord, il a institué une organisation provisoire des pouvoirs publics, qui se trouvent dorénavant, à travers un simple décret, concentrés entre les mains de l'auteur du décret avec immunisation de tout contrôle judiciaire. Non seulement le décret lui-même est immunisé de tout contrôle judiciaire mais tous les actes produits par la nouvelle organisation provisoire des pouvoirs publics sont immunisés de tous contrôles judiciaires.

[15] BEN ACHOUR (R), « Tunisie : de l'enterrement de la Cour constitutionnelle à l'enterrement de la Constitution du 27 janvier 2014 », RFDC, 2022, p. 508.

En effet, ledit décret, institua un pouvoir législatif exercé par décrets-lois présidentiels et un pouvoir exécutif exercé par le président, assisté par un gouvernement nommé par lui-même. Les décrets-lois, édifiés par le président législateur, sont immunisés de tous recours d'annulation. En effet, le décret n° 117 du juillet 2011 a été décrit par une partie de la doctrine comme étant : « l'une des plus effroyables monstruosités de l'histoire du droit constitutionnel »[16]

Ensuite, la déformation des procédures continua à travers les mesures exceptionnelles prises à l'occasion de la déclaration de l'état d'exception. Les procédures de l'« octroie » d'une nouvelle constitution confirme ce constat. Contrairement à la constitution de 2014 qui a été adoptée à la majorité écrasante d'une Assemblée constituante élue par 52% des électeurs, la constitution de 2022 a été introduite sur des étapes qui reflète des graves vices de procédures.

Enfin, l'état d'exception a été non seulement une passerelle pour imposer une normalité constitutionnelle mais aussi pour permettre à l'auteur d'exception de légiférer sans limites dans tous les domaines. En effet, durant une année, l'auteur de l'état d'exception « a édicté 82 décrets-lois et 104 décrets présidentiels, et ce, sans examen ou contrôle d'aucune autorité. Leur nombre ainsi que les thématiques qu'ils abordent dénotent des priorités du président de la République »[17]. Ces décrets et décrets-lois attestent encore que les mesures prises par l'état d'exception n'ont aucune relation avec le péril imminent et qu'il s'agit bien

[16] Entretien avec BEN ACHOUR (Y), : « Tunisie : la révolution trahie », ESPRIT, édition Mai 2023, p107-113.

[17] Voir à ce propos le rapport de NAWAAT, le 10 avril 2023, intitulé : « Bilan d'un Président législateur : Kais Saied le tout puissant »
Source : <https://nawaat.org/2023/04/10/bilan-dun-president-legislateur-kais-saied-le-tout-puissant/>

d'un projet politique, économique et sociale imposé à travers l'état d'exception. En outre la dominance du volet politique sur le contenu des décrets et décrets-lois[18] manifeste la relation entre le recours à l'exception et l'ambition politique de l'auteur de l'état d'exception ; ce qui ne laisse aucun doute sur la partialité de l'état d'exception.

18- Le péril imminent n'a été que la démocratie naissante. Hostile à la jeune démocratie tunisienne, l'état d'exception déclarée en 2021, a démantelé avec enthousiasme, toutes les institutions de la transition démocratique. Il s'agit notamment :

- La dissolution de l'Assemblée du Représentant du peuple ;

- La mise sur pied d'une nouvelle instance électorale, la nomination de leurs membres et l'édiction d'une nouvelle loi électorale ;

- La création d'un nouveau conseil supérieur de la magistrature dépend au président de la république qui renomme directement et indirectement leurs membres ;

- Le limogeage de cinquante-sept magistrats, le vice de la forme et procédures de cette révocation a provoqué une réaction du tribunal administrative qui prononcé le sursis à l'exécution de quarante-neuf révocations et ;

- Le refus de l'application de la décision du tribunal administratif qui consolide le constat du non-respect du fondement de l'Etat du droit. par le pouvoir en place.

L'état d'exception semble le chemin le plus court pour la concrétisation des ambitions et attitudes de leur auteur. En effet, les mesures exceptionnelles n'arrêtent pas de détruire le rôle des intermédiaires : syndicats, partis politiques, sociétés civiles et médias.

[18] D'après le rapport de Nawaat, 64% des décrets et décrets-lois « portent sur le changement du paysage politique et la destruction systématique des institutions ».

IBID

En outre, non seulement les institutions politiques de la transition démocratique et les institutions intermédiaires qui ont été ciblés par le démantèlement mais aussi la décentralisation territoriale. En effet, avec le décret-loi n° 9 du 2023 l'auteur de l'état d'exception a dissolu les conseils municipaux pour achever la mission de la destruction de la démocratie naissante.

Certes que, les mesures prises à l'occasion de la déclaration de l'état d'exception constituent un projet politique qui reflète les choix de leur auteur. En effet, ces choix « sont entièrement dirigés vers un seul objectif : l'instauration d'un pouvoir personnel absolu » [19]. Les arguments de la partialité de l'état d'exception sont nombreux. Il est évident que la déclaration de l'exception est loin d'être neutre.

B: La normalité imposée par les mesures exceptionnelles entre la qualification d'une agression grave du droit et un auto-coup d'Etat.

19- L'immunité des actes juridiques du président de la république de tous contrôles judiciaires exclu la possibilité de contrôler les faits juridiques de l'état d'exception. Contrairement aux exigences requises par la légalité, c'est-à-dire la soumission de l'administration au droit ou plus précisément de protéger les citoyens contre l'arbitraire de l'administration à travers le droit de contredire devant une instance compétente, l'état d'exception a immunisé les actes juridiques pris par l'auteur de l'exception de tout contrôle judiciaire. Manquant l'occasion de soumettre ses actes au contrôle judiciaire, le président de la République est le seul à changer les règles du jeu sans censure ni responsabilité. La seule possibilité ouverte devant la juridiction nationale pour dire le droit dans une affaire liée à l'état d'exception a été à l'occasion de recours des juges révoqués devant le tribunal administratif qui a affirmé dans son verdict du 10 Aout 2022 le sursis de la révocation pour la plupart des juges révoqués.

[19] Entretien avec BEN ACHOUR (Y), : « Tunisie : la révolution trahie », ESPRIT, édition Mai 2023, p107-113.

Toutefois, l'administration, à travers le ministère de justice refuse d'appliquer le verdict du tribunal en rappelant que « en vertu du décret n° 35 du 01 Juin 2022, les juges révoqués font l'objet de poursuites pénales »[20].

Le manquement de trancher la légalité des mesures exceptionnelles prises à l'occasion de la déclaration de l'état d'exception par une juridiction interne n'a pas entravé la juridiction internationale de dire le droit.

20- Le Comité de Venise fonde à travers son avis consultatif, la base juridique de l'invalidité de la normalité constitutionnelle introduite par l'état d'exception. En effet, l'importance de l'avis consultatif de la Commission de Venise[21] réside dans la reconnaissance du vice des procédures et des institutions qui ont conduit à l'adoption d'une nouvelle constitution par le référendum du 25 juillet 2022. Le comité a été saisi le 27 avril 2022 par la Commission de l'Union européenne en Tunisie demandant un avis sur le nouvel cadre réglementaire relatif au référendum et aux élections, notamment le décret n° 22 de 2022 portant révision de la loi fondamentale relative à l'instance supérieure indépendante pour les élections. Le comité a estimé que la démarche était construite sur des graves violations, ce qui la rend invalide. Ces violations comprenaient principalement : le non-respect des normes internationales en matière électorale et référendaire et la mise en place d'un système d'immunité pour le chef de l'instance nationale indépendante des élections. Bien que, le pouvoir de l'état d'exception a négligé l'importance de cet avis consultatif de la Commission de Venise, il a fourni la base juridique de l'invalidité de la normalité constitutionnelle introduite par le biais de l'état d'exception.

[20] Le communiqué du ministère de justice du 14 Aout 2022.

[21] Avis consultatif de la Commission européenne pour la démocratie par le droit : Avis n° 1085/2022 avec référence : CDP-PI (2022)026

Source:[https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-PI\(2022\)026-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-PI(2022)026-f)

21- la Cour Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples confirme l'invalidité du fondement juridique des mesures exceptionnelles prises à l'occasion de la déclaration de l'état d'exception. La décision du tribunal a été rendue à l'occasion d'une requête déposée par l'avocat tunisien Ibrahim Belghith[22], appelant à l'abolition du cadre réglementaire des mesures exceptionnelles sur laquelle se fondaient l'état d'exception et à un retour à la normalité constitutionnelle de 2014. La dissolution du gouvernement, la suspension des travaux de l'Assemblée des représentants du peuple et la suspension de la constitution de 2014 ont été considérées par la juridiction comme une agression grave de la loi. Pour cette raison le tribunal a demandé le retour à la démocratie constitutionnelle dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du verdict. Cette décision est marquante dans son audace juridique, puisque, à travers ce jugement, l'état d'exception basée sur le décret n°117 du 25 juillet 2021 a été considérée comme nulle et que le pouvoir en place est tenu de revenir sur cette décision dans un délai de deux ans. A remarquer que la décision rendue par la Cour africaine se caractérise par l'autorité de la chose jugée, étant donné que la Tunisie avait ratifié un certain nombre de traités internationaux en la matière. De ce fait, le jugement permet de classer les mesures exceptionnelles prises à l'occasion de l'état d'exception comme une agression grave de la loi ou encore plus précisément un auto-coup d'état menée hors la loi par un président élu.

[22] Requête 017/2021 – Brahim Ben Mohamed Ben Brahim Belgeith c. République tunisienne
Source: <https://www.african-court.org/wpafc/application-017-2021-brahim-ben-mohamed-ben-brahim-belgeith-v-republic-of-tunisia/>

Conclusion :

22- Certes que, l'exceptionnalité ou l'état d'exception est une technique juridique qui devenue de plus en plus fréquente ces dernières décennies. Les limites des droits fondamentaux et la concentration des pouvoirs publics ne sont que celles que portées de l'état d'exception. Néanmoins, l'exercice de cette compétence est encadré par le texte suprême de l'Etat, à savoir sa constitution et les principes fondamentales de l'Etat du droit. Toutefois, l'état d'exception déclaré en Tunisie par un président élu démocratiquement a envisagé d'annuler notamment : une constitution établie démocratiquement, les institutions d'une démocratie naissante et d'entraver les intermédiaires politiques, sociales et sociétales sous le contexte d'un péril imminent non identifié. En outre, à travers les mesures exceptionnelles prises à l'occasion de la déclaration de l'exception, le président de la république a cumulé tous les pouvoirs publics dans ses mains, s'installer comme une autorité constituante et a imposé sa propre vision politique, économique et sociale. Parlons-nous d'un état d'exception déclarée légitimement ou d'un coup d'Etat ?

23- Le débat est encore intense et subjectif à propos cette problématique.

Recommandation :

Le rétablissement du fonctionnement normal de la machine de l'Etat est considéré comme la finalité de l'état d'exception. Une finalité ne peut avoir un sens démocratique accepté par les divers acteurs en Tunisie que si le président, auteur de l'exception, recours au peuple pour trancher ouvertement et avec une large participation à travers un référendum organisé indépendamment de la tutelle du président.

Bibliographie :

Ouvrages :

-AGAMBEN (G), « l'état d'exception, Homo sacer, II, 1 », traduit par Gayoud (J), édition du seuil, Paris, 2003.

-HAMON (F), TROPER (M), « Droit constitutionnel », 42e éd., Paris, LGDJ, 2021.

-REDISSI (H), « Introduction : La tentation populiste », ouvrage collectif sous la direction de H. REDISSI, 2e éd., Tunis, CERES, 2022.

Dictionnaires :

-Charles Jarrosson et François-Xavier Testu, « Equité », dans, Denis Alland et Stéphane Rials, Dictionnaire de la Culture juridique.

-LASCOMBE (M), dictionnaire du droit constitutionnel.

Source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Auto-coup_d%27%C3%89tat

Thèse :

-NGUYEN (H), « La notion d'exception en droit constitutionnel français », thèse en droit public, université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2013.

Articles :

-BEN ACHOUR (R), « Tunisie : de l'enterrement de la Cour constitutionnelle à l'enterrement de la Constitution du 27 janvier 2014 », RFDC, 2022, p. 503.

-GARGOURI (M), « Le droit constitutionnel face au Covid 19 », dans, Droit et Covid 19, Revue de l'étude juridique, Faculté de droits et des sciences politiques de Sfax, 2021, p. 16.

-SPADRO (A), « les évolutions contemporaines de l'Etat de droit », dans CIVITAS EUROPA 2016/2, n°37, éditions IRENEE / université de Lorraine, p96. (p.p95-120).

Documents jurisprudentiels :

-Avis consultatif de la Commission européenne pour la démocratie par le droit : Avis n° 1085/2022 avec référence : CDP-PI (2022)026

Source : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-PI\(2022\)026-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-PI(2022)026-f)

-Requête 017/2021 – Brahim Ben Mohamed Ben Brahim Belgeith c. République tunisienne

Source : <https://www.african-court.org/wpafc/application-017-2021-brahim-ben-mohamed-ben-brahim-belgeith-v-republic-of-tunisia/>

Entretien :

-BEN ACHOUR (Y), : « Tunisie : la révolution trahie », ESPRIT, édition Mai 2023, p107-113.

Rapport :

-Le rapport de NAWAAT, le 10 avril 2023, intitulé: « Bilan d'un Président législateur : Kais Saied le tout puissant »

Source : <https://nawaat.org/2023/04/10/bilan-dun-president-legislateur-kais-saied-le-tout-puissant/>